



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-119

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-03-20-003 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 5ème étage, 1ère porte gauche, lot n°41 de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 3

75-2018-03-27-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur CONSALVI Antonio de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°21) dans l'immeuble sis 10 rue Pierre Fontaine à Paris 9ème. (9 pages) Page 13

DRIEA - UDEA 75

75-2018-03-20-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Morland (4 pages) Page 23

75-2018-03-20-005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris -Fragonard (3 pages) Page 28

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2018-03-23-004 - Arrêté modificatif fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 32

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-27-002 - arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie (2 pages) Page 35

Préfecture de Police

75-2018-03-26-006 - Arrêté n°2018-113 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget du 26 mars au 03 avril 2018 pour les besoins de l'organisation de la 35ème édition de la rencontre annuelle des Musulmans de France. (6 pages) Page 38

75-2018-03-26-007 - Arrêté n°2018/0114 avenant aux arrêtés n°2016-4280 et 2017-0296 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle. (2 pages) Page 45

75-2018-03-26-008 - Arrêté n°2018/0115 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de services du module P en L28 du plan de masse de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de construction d'une rampe d'accès direct pour les taxis depuis la Base arrière jusqu'à l'esplanade 2EF. (4 pages) Page 48

75-2018-03-26-009 - Arrêté n°2018/0116 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du Terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le tirage de câble en face du quai D2. (7 pages) Page 53

75-2018-03-26-005 - Arrêté n°DTPP 2018-333 portant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) à la société "PROTECTIM FORMATION" (2 pages) Page 61

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-03-20-003

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
rue, 5ème étage, 1ère porte gauche, lot n°41 de l'immeuble
sis 62 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les
mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17120223

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue, 5^{ème} étage,**
1^{ère} porte gauche, lot n°41 de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 janvier 2018, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche, lot n°41 de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis émis le 12 février 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

- Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (sol, revêtements muraux, joints au pourtour des appareils).

3. Insuffisance de protection contre les intempéries :

- Due à la mauvaise mise en jeu de la fenêtre.

4. Insécurité des personnes :

- Due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment en raison du nombre insuffisant de prises en état de fonctionnement ;
- Due au dysfonctionnement du système de fermeture de la porte palière du logement.

5. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie adaptée aux caractéristiques du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche, lot n°41 de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 751190ES0012), propriété de **la SCI MEAUX GROUPE RENAISSANCE**, domiciliée au 49 rue Pergolèse à Paris 16^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réductible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau commun ;

- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état le revêtement de sol de la salle d'eau, afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.
- 3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes ;
 - Assurer le fonctionnement normal de la porte palière du logement en procédant à la réparation ou au remplacement de la porte d'entrée du logement. Prendre toutes dispositions pour permettre la sécurisation complète du logement.
- 5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
- 6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France*,

Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

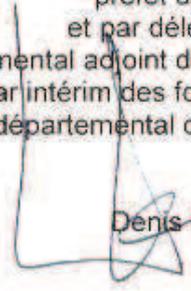
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental adjoint de Paris,
chargé par intérim des fonctions
de délégué départemental de Paris


Denis LEONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la

réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du

code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-03-27-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur CONSALVI Antonio de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé bâtiment rue, au
rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°21) dans
l'immeuble sis 10 rue Pierre Fontaine à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17100369

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur CONSALVI Antonio de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°21) dans l'immeuble sis 10 rue Pierre Fontaine à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 janvier 2018 proposant d'engager pour le local situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, porte droite dans l'immeuble sis 10 rue Pierre Fontaine à Paris 9^{ème}, (*références cadastrales 09 AC 63 - lot de copropriété n°21*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur CONSALVI Antonio, en qualité de copropriétaire ;

Vu le courrier adressé le 22 février 2018 à Monsieur CONSALVI Antonio et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que local mis à disposition présente un éclairage très insuffisant pour le séjour qui ne dispose d'aucune ouverture sur l'extérieur, et nettement insuffisant pour les pièces de service ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une insuffisance d'éclairage naturel et une absence de vue sur l'extérieur ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur CONSALVI Antonio domicilié 49 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}, propriétaire du local situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, porte droite dans l'immeuble sis 10 rue Pierre Fontaine à Paris 9^{ème}, (références cadastrales 09 AC 63 - lot de copropriété n°21), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint de Paris,
chargé par intérim des fonctions de délégué départemental
de Paris,

Denis LEONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DRIEA - UDEA 75

75-2018-03-20-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris - Morland

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n° 07511717V0038
Dossier n°75-2018-135

Référence arrivée : A 466

Référence départ : D 1473

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la **création d'un ensemble commercial de 997 m²** de surface de vente
comprenant une moyenne surface de secteur 1 constituée par un marché alimentaire de 415 m²
ainsi que 6 cellules de secteurs 1 et 2

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 19 mars 2018, prises sous la présidence de
Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente
parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-
France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les délibérations des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 par lesquelles le conseil de Paris a autorisé Madame la Maire de Paris à signer le protocole de transfert des droits tandis que le protocole de vente entre la SPNA, la Ville et le Département de Paris a été signé le 27 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 19 janvier 2018 sous le numéro 075 104 16V0033 M01, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 22 janvier 2018, sous le n° CDAC 75-2018-135 ;

Vu la demande d'autorisation de **création d'un ensemble commercial de 997 m²** de surface de vente, comprenant une moyenne surface de secteur 1 constituée par un marché alimentaire de 415 m², ainsi que 6 cellules de secteurs 1 et 2, au 17, Boulevard Morland / 36, Quai Henri IV / 6-10 rue Agripa d'Aubigné et 3-7 rue de Schomberg, 75004 PARIS, demande **présentée** par la SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL (SPNA 17-19 rue Michel Le Comte 75003 PARIS – présidée par la société Emerige – ldumas@emerige.com), agissant en qualité de futur propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet MORLAND MIXITÉ CAPITALE s'inscrit plus largement dans un **programme mixte** portant sur la réalisation de bureaux, logements, équipements et commerces, qui permettra localement de densifier le bâti ;

Considérant que ce projet favorisera la **perméabilité de l'ensemble immobilier** avec son environnement grâce aux ouvertures permettant les cheminements piétons en cœur d'îlot, en particulier dans l'axe nord/sud permettant de relier le boulevard Morland et le quai Henri IV.

Considérant, au regard de **l'effet du projet sur l'animation urbaine**, que le projet contribuera à la vie commerciale du secteur caractérisé par l'APUR comme zone pauvre en commerces alimentaires et services commerciaux de proximité, et dense en population résidentielle, en proposant une offre adaptée aux habitants et aux salariés du quartier comme aux touristes ;

Considérant au regard du **développement durable**, que le projet d'ensemble est ambitieux en matière environnementale, les commerces ayant plus particulièrement l'obligation de se raccorder aux attentes énergétiques livrées dans leurs locaux, attentes elles-mêmes connectées à la boucle énergétique permettant d'équilibrer les consommations de chaud et de froid entre programmes ;

Considérant, au regard de la **protection des consommateurs**, que les enseignes présentes sur le site ne sont pas connues à ce stade mais devraient s'inscrire en complémentarité avec l'offre existante dans le quartier conformément à la concertation menée ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration du confort d'achat de la clientèle en optimisant la fonctionnalité de l'îlot notamment grâce à la mixité de la programmation et à l'ouverture de cheminement piétons en cœur d'îlot ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la Maire de Paris,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseiller d'arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie MASURE, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Madame Christine NEDELEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Monsieur Maurice LAURENT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Boniface N'CHO, représentant le maire du 4^e arrondissement.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 19 mars 2018, a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL (SPNA – présidée par la société Emerige) (ldumas@emerige.com, 17-19 rue Michel Le Comte 75003 PARIS), agissant en qualité de futur propriétaire, demande relative à la **création d'un ensemble commercial de 997 m²** de surface de vente, ainsi que 6 cellules de secteurs 1 et 2, au 17, Boulevard Morland / 36, Quai Henri IV / 6-10 rue Agripa d'Aubigné et 3-7 rue de Schomberg, 75004 PARIS.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 19 janvier 2018 sous le numéro 075 104 16V0033 M01, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 22 janvier 2018, sous le n° CDAC 75-2018-135.

L'ensemble commercial **de 997 m²** de surface de vente, sera composé de la façon suivante :

- une moyenne surface de secteur 1 (marché alimentaire de 415 m²),
- 6 cellules de secteurs 1 et 2 réparties de la façon suivante :
 - Cellule C1 de 56 m² de surface de vente,
 - Cellule C2 de 92 m² de surface de vente,
 - Cellule C3 de 100 m² de surface de vente,
 - Cellule C5 de 83 m² de surface de vente,
 - Cellule C9 de 31 m² de surface de vente,
 - Paris Art Lab de 220 m² de surface de vente.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

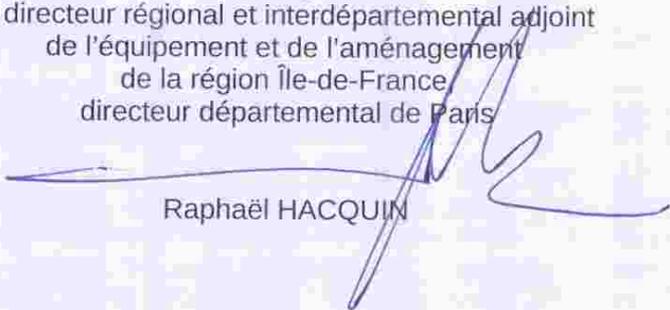
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A

peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-03-20-005

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris -Fragonard

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

20 MARS 2018

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n° 07510917V0064
Dossier n°75-2018-136

Référence arrivée :

Référence départ : D 1472

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension de 254 m² de la boutique FRAGONARD
portant sa surface globale de 304 m² à 554 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 19 mars 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 1^{er} février 2018 sous le numéro 075 109 17V0064, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 février 2018, sous le n° CDAC 75-2018-136 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société FRAGONARD OPERA (agnesfragonard@aol.com) agissant en qualité d'exploitant au 9 rue Scribe, 75009 Paris, concernant l'extension de 254 m² de la surface de vente de la boutique et de la surface d'exposition de la boutique FRAGONARD faisant passer la surface de vente globale de 304 m² à 508 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale étant donné que le parcours au sein de la boutique met en lien direct la surface d'exposition muséale et la surface de vente, induisant une demande d'autorisation commerciale pour la partie exposition assimilée à de la vente ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire, et de l'effet du projet sur l'animation urbaine**, que l'extension permettra de conforter la renommée et l'attractivité du secteur et contribue au rayonnement de l'arrondissement et plus globalement de Paris ;

Considérant que **le flux de livraison** généré par le projet aura peu d'impact au regard de la situation actuelle ;

Considérant, **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet permettra une meilleure cohérence avec l'uniformisation des façades ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet du Musée du Parfum FRAGONARD, incluant un espace de vente et un espace muséal, représente une vitrine du savoir faire français et que l'extension tend à améliorer le confort de la clientèle en offrant notamment un circuit de visite pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la Maire de Paris,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseiller d'arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie MASURE, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Madame Christine NEDELEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Monsieur Maurice LAURENT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Alexis GOVCIYAN, représentant la maire du 9^e arrondissement

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 19 mars 2018, a rendu un avis favorable sur la demande présentée par la SOCIÉTÉ FRAGONARD OPERA (agnesfragonard@aol.com), agissant en qualité d'exploitant, demande relative à l'extension de 254 m² de surface de vente de la boutique FRAGONARD, 9 rue Scribe 75009 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 1er février 2018 sous le numéro 075 109 17V0064, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 février 2018, sous le n° CDAC 75-2018-136.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

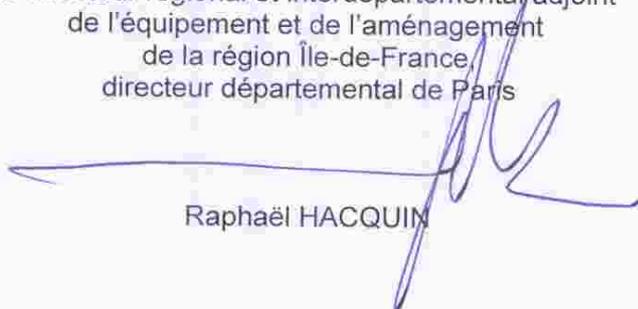
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental, adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2018-03-23-004

Arrêté modificatif fixant les seuils au-delà desquels les
huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Arrêté modificatif n°
fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler
les commandements de payer à la Commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU L'article 24 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 septembre 1986 ;

VU La loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant ledit article 24 ;

VU L'article 27 I 2° alinéa 3 de ladite loi : « Le représentant de l'État dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » ;

VU Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU L'arrêté n°75-2016-11-22-005 du 22 novembre 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU L'arrêté modificatif n°75-2017-04-14-004 du 14 avril 2017 prorogeant les effets de l'arrêté n°75-2016-11-22-005 du 22 novembre 2016 ;

VU L'avis de la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice ;

VU L'avis du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les seuils fixés par arrêté pour la région Île-de-France pour le montant et l'ancienneté de la dette décrite ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1

Les effets de l'arrêté n°75-2017-04-14-004 du 14 avril 2017 sont prorogés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2018 .

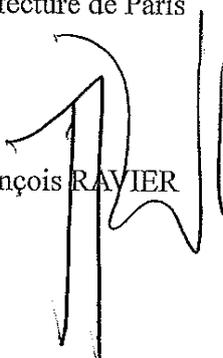
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 23 MAR. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-27-002

arrêté préfectoral portant suspension temporaire de
l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le
département de Paris pour les établissements vendant au
détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et
de la triperie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral portant suspension temporaire
de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public
dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la
viande de cheval et de la triperie**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie qui prévoit la fermeture au public, soit le dimanche, soit le lundi ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu l'arrêté de la maire de Paris en date du 20 décembre 2017 et notamment son article 8 relatif aux établissements de commerce de détail situé à Paris relevant de la branche « Boucherie » ;

Considérant que par cet arrêté, pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, la maire de Paris a autorisé les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Boucherie » à employer leur personnel salarié les dimanches 1^{er} avril, 29 avril, 6 mai, 20 mai, 15 juillet, 28 octobre, 11 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de suspendre la fermeture des établissements de commerce de détail relevant de la branche « Boucherie » les dimanches précités ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-576 du 22 octobre 1990 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie sont suspendues pour les **dimanches 1^{er} avril, 29 avril, 6 mai, 20 mai, 15 juillet, 28 octobre, 11 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018 uniquement.**

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

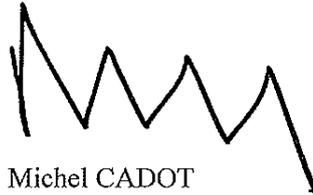
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris

27 MARS 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line.

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-03-26-006

Arrêté n°2018-113 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget du 26 mars au 03 avril 2018 pour les besoins de l'organisation de la 35ème édition de la rencontre annuelle des Musulmans de France.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018 – 113 du 26 mars 2018

**Relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget du 26 mars au
3 avril 2018 pour les besoins de l'organisation de la 35^{ème} édition de la rencontre annuelle des
Musulmans de France**

Le Préfet de Police

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de transports ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et les juridictions répressives sur certains aérodromes ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Roissy-pôle – Le Dôme
1, rue de la Haye – BP 18031 Tremblay-en-France – 95722 ROISSY CDG CEDEX
☎ 01.48.62.79.74 📠 01.48.62.75.88

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. MAINSARD (François) ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2011 de la Mairie du Bourget portant interdiction de la vente à la sauvette dans les lieux public sur le territoire de la commune du Bourget ;
Vu l'arrêté n°2014-39 du 17 avril 2014 de la Mairie de Dugny interdisant la vente à la sauvette sur tout le territoire de la commune de Dugny ;
Vu la saisine de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police,
Vu la saisine de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la consultation du directeur de l'aéroport du Bourget ;

Considérant l'organisation de la 35^{ème} édition de la rencontre annuelle des Musulmans de France qui se déroule du 27 mars 2018 au 3 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de contrôler, encadrer et délimiter les déplacements des personnes et véhicules des prestataires lors des phases de montage, d'exploitation et de démontage de l'évènement ;

Considérant la sensibilité des installations mais également des personnes invitées à l'évènement ;

Considérant l'importance du nombre de personnes attendues pour cet évènement ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 - Circulation côté ville

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière d'ordre public, de sécurité et de paix publiques, de renseignement, d'information, et de circulation sous l'autorité préfectorale.

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens en cas de flagrance.

La circulation en côté ville peut être restreinte par le préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 2 - Stationnement côté ville

Restriction de stationnement :

Du 26 mars 2018 18H00 au 3 avril 08H00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget :

- Rue de Budapest,
- Place Charles Lindbergh,
- Rue de Paris,
- Rue de Rome,
- Avenue Alain BOZEL,
- Le rond-point dit « Normandie Niémen »,
- Esplanade de l'Air et de l'Espace.

Dérogation à la restriction de stationnement :

A titre dérogatoire et au regard de l'activité des entreprises installées sur les axes précités, les véhicules professionnels et personnels des administrations et entreprises suivantes sont autorisés à se garer sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet :

- Bureau Enquête et Analyse (Direction Générale de l'Aviation Civile),
- Société Air Cargo Service (ACS),
- Société SATORY,
- Société PGGP,
- Musée de l'Air et de l'Espace,
- Taxis situés sur la station de la rue de Rome.

En outre, seuls les bus et cars scolaires des visiteurs du Musée de l'Air et de l'Espace sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés sur l'Esplanade de l'Air.

L'autorisation se caractérise par l'apposition sur les véhicules du macaron annexé au présent arrêté.

Autres mesures :

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires est passible de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le stationnement sur les places de parking concernées par une zone bleue sera limité à quatre heures (4 heures), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les contrevenants à ces règles s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de première classe (article R 417-3 du Code de la route).

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement est contraire aux dispositions des articles L 417-1 et R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable de la cellule de coordination de la douane.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

Article 3 - Dispositions générales

Sur l'emprise du côté ville de l'aéroport du Bourget, il est notamment interdit :

1. - de gêner, par tout acte, l'exploitation de l'aéroport par des attroupements, des manifestations ou des agissements, notamment réprimés par le code des transports ;
2. - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
3. - de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
4. - de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens des équipes cynophiles des services compétents de l'Etat et des sociétés de sécurité/sûreté privées détentrices d'autorisations et d'agrèments réglementaires.
5. - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;
6. - d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de l'aéroport du Bourget.
Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.
7. - de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;
Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'Etat.
8. - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;
9. - de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;
10. - d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aéroport.
11. - d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville.
L'abandon :
 - volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L. 6372-4 du code des transports ;
 - involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1ère classe comme le prévoit l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 - Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens et le directeur de l'aéroport du Bourget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 26 MARS 2018
Pour le Préfet de police et par délégation
Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018 – 113 du 26 mars 2018

Relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget du 26 mars au
3 avril 2018 pour les besoins de l'organisation de la 35^{ème} édition de la rencontre annuelle des
Musulmans de France

Annexe



¶

**Du 26 mars 2018 18H00 au 3 avril 08H00 ¶
Dérogation aux restrictions de stationnement ¶**

¶

Arrêté Préfectoral n°2018-113 du 26/03/2018 ¶

¶

**Relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget
du 26 mars au 3 avril 2018 pour les besoins de l'organisation de la 35^{ème}
édition de la rencontre annuelle des Musulmans de France ¶**



Préfecture de Police

75-2018-03-26-007

Arrêté n°2018/0114 avenant aux arrêtés n°2016-4280 et 2017-0296 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0114

**Avenant aux arrêtés n° 2016-4280 et 2017-0296 relatif aux travaux préparatoires à la
création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4280 en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0296 en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation des travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés 2016-4280 et 2017-0296 sont modifiées comme suit :

Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-03-26-008

Arrêté n°2018/0115 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de services du module P en L28 du plan de masse de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de construction d'une rampe d'accès direct pour les taxis depuis la Base arrière jusqu'à l'esplanade 2EF.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0115**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de services du module
P en L28 du plan de masse de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les
travaux de construction d'une rampe d'accès direct pour les taxis
depuis la Base arrière jusqu'à l'esplanade 2EF**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 mars 2018, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de construction d'une rampe d'accès direct pour les taxis depuis la Base arrière jusqu'à l'esplanade 2EF, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de construction d'une rampe d'accès direct pour les taxis depuis la Base arrière jusqu'à l'esplanade 2EF, se dérouleront du 09 avril 2018 au 07 décembre 2018

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Création d'une zone de chantier sur la route de services du module P,
- Le balisage diurne et nocturne sera contrôlé et maintenu par l'entreprise attributaire du marché,
- La propreté permanente des voiries restera à la charge de l'entreprise attributaire du marché avec une obligation de résultat.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

D'autre part, les panneaux réglementant la limitation de vitesse à 30 km/h devront être positionnés au droit du chantier.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

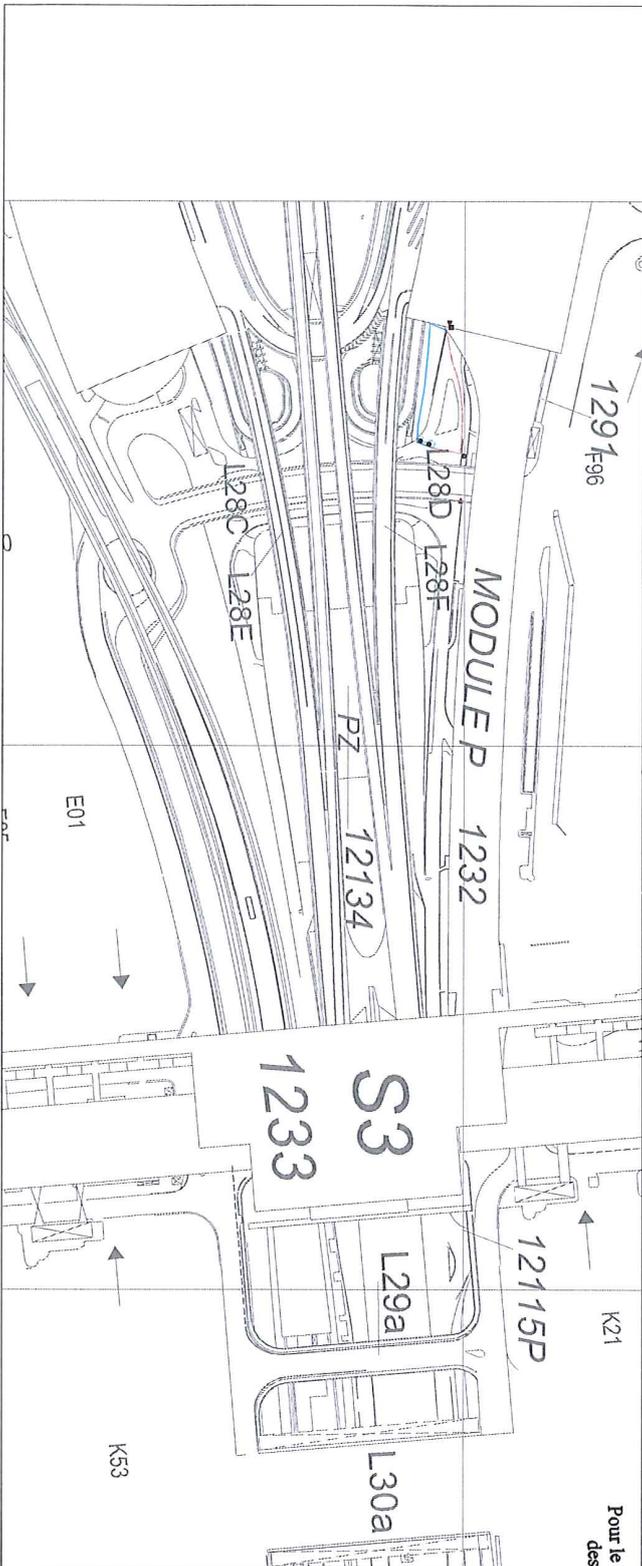
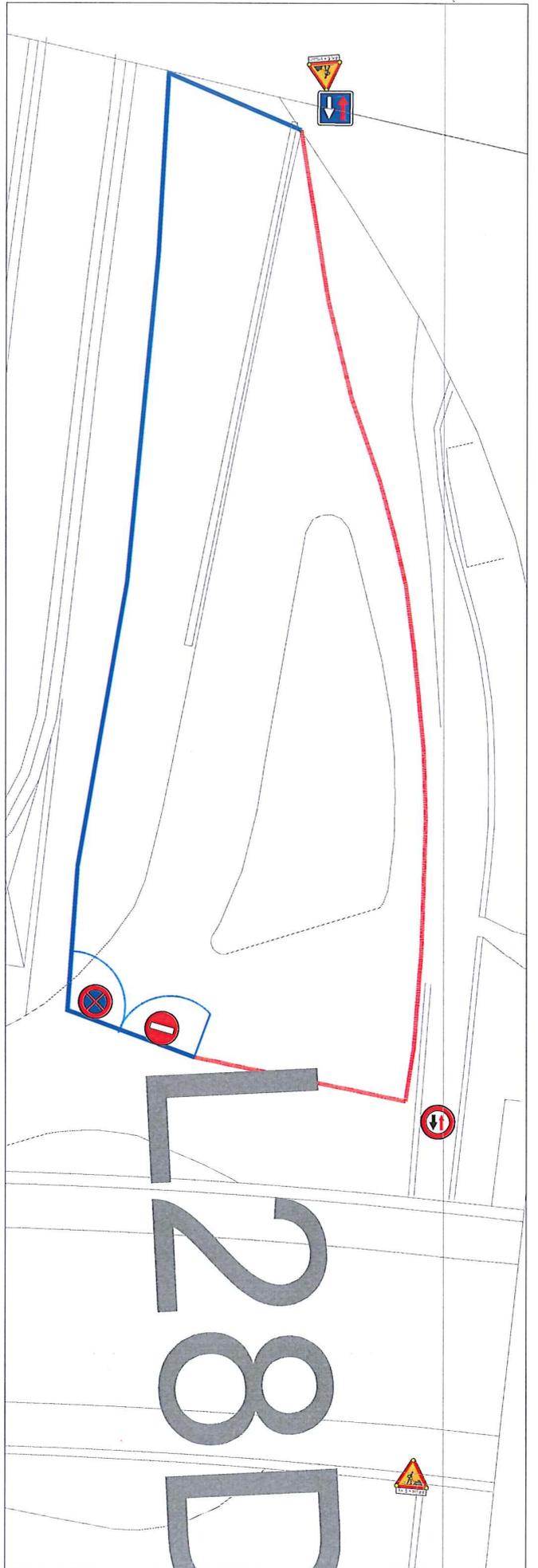
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroporquaires de Paris
Le Commandant de Police

« Vu et améré au présent Arrêté au
Xavier HUBS
Visa
POLICE
Validation
PREFECTURE

AMENAGEMENT RAMPE TAXIS
ROUTE DE SERVICES DU MODULE P

Mairie de Paris		Mairie de Paris	
Direction E-VERNE	Don BROUILL	Coordo	Adress

Préfecture de Police

75-2018-03-26-009

Arrêté n°2018/0116 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du Terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le tirage de câble en face du quai D2.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0116

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
Terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le tirage de câble en
face du quai D2**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le tirage de câble en face du quai D2 de la route de service du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le tirage de câble en face du quai D2 de la route de service du Terminal 2D se déroulera entre le 23 mars et le 29 juin 2018 entre 22h00 et 06h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : Balisage en accotement de la voie de circulation.
Lorsque l'entreprise travaillera coté zone de stationnement, les véhicules pourront circuler sans contrainte, les bornes en béton ne permettant pas le passage d'un véhicule,
- **Phase 2** : Fermeture de la route de service sous le terminal 2D ponctuellement.
Les opérations pourront être stoppées à tout moment, une barrière de signalisation avec un agent présent en permanence à proximité seront positionnés environ 20-30 mètres en amont de la zone travail. A chaque véhicule, l'agent s'assurera du déplacement de la nacelle hors de la route pour libérer le passage du véhicule.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,

Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

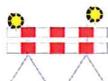
Panneaux de balisage



AK 5 + 3 R2



K5 a + 1 R2



K 2 + 2 R2



B 31



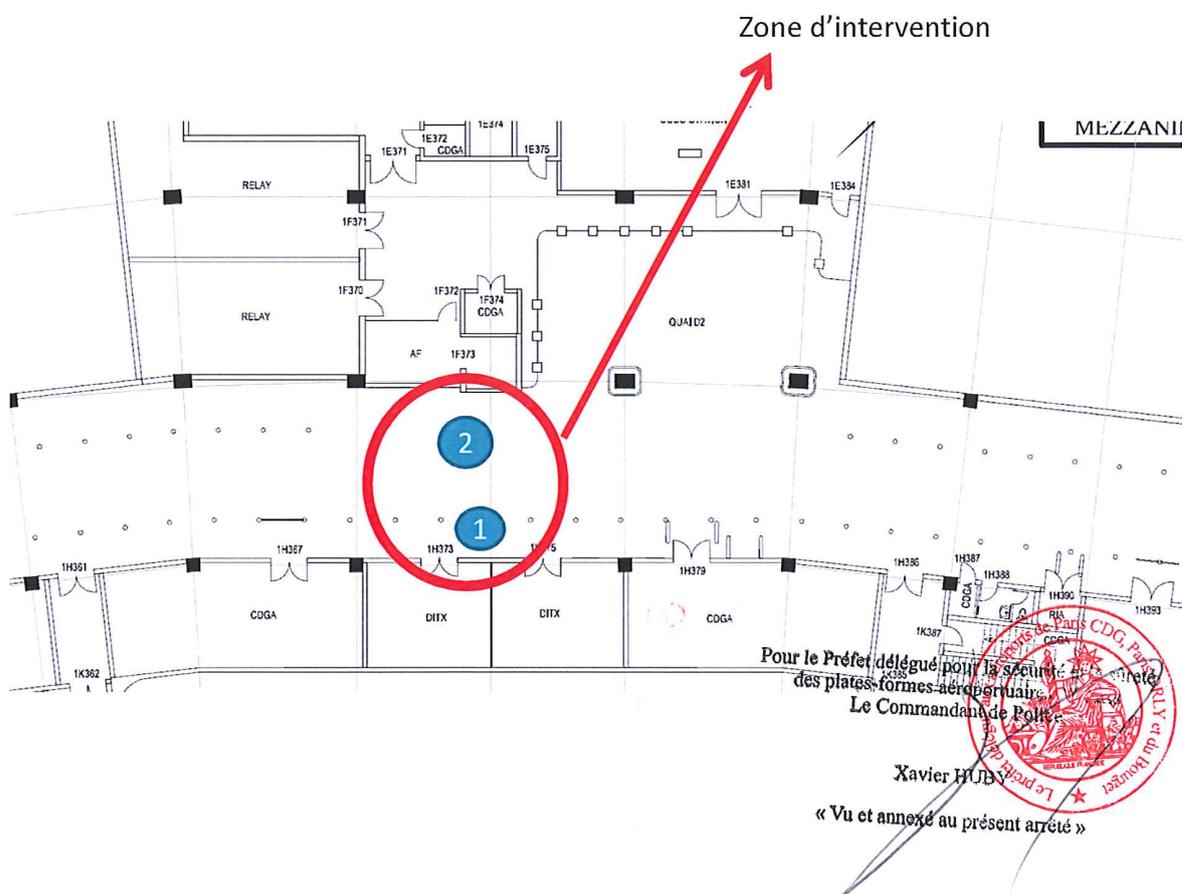
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

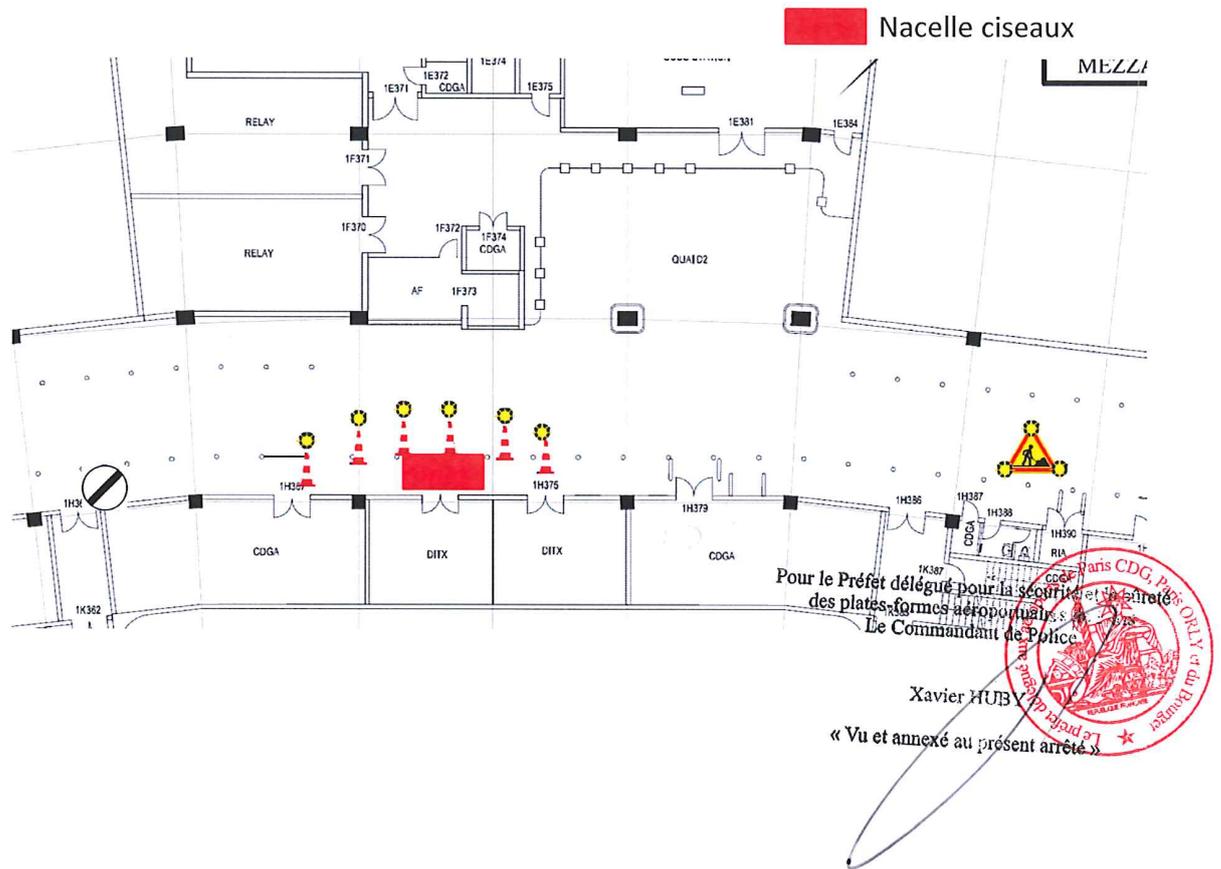
L'intervention se déroulera en 2 phases



Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

phase 1 : Les travaux seront effectués de nuit.

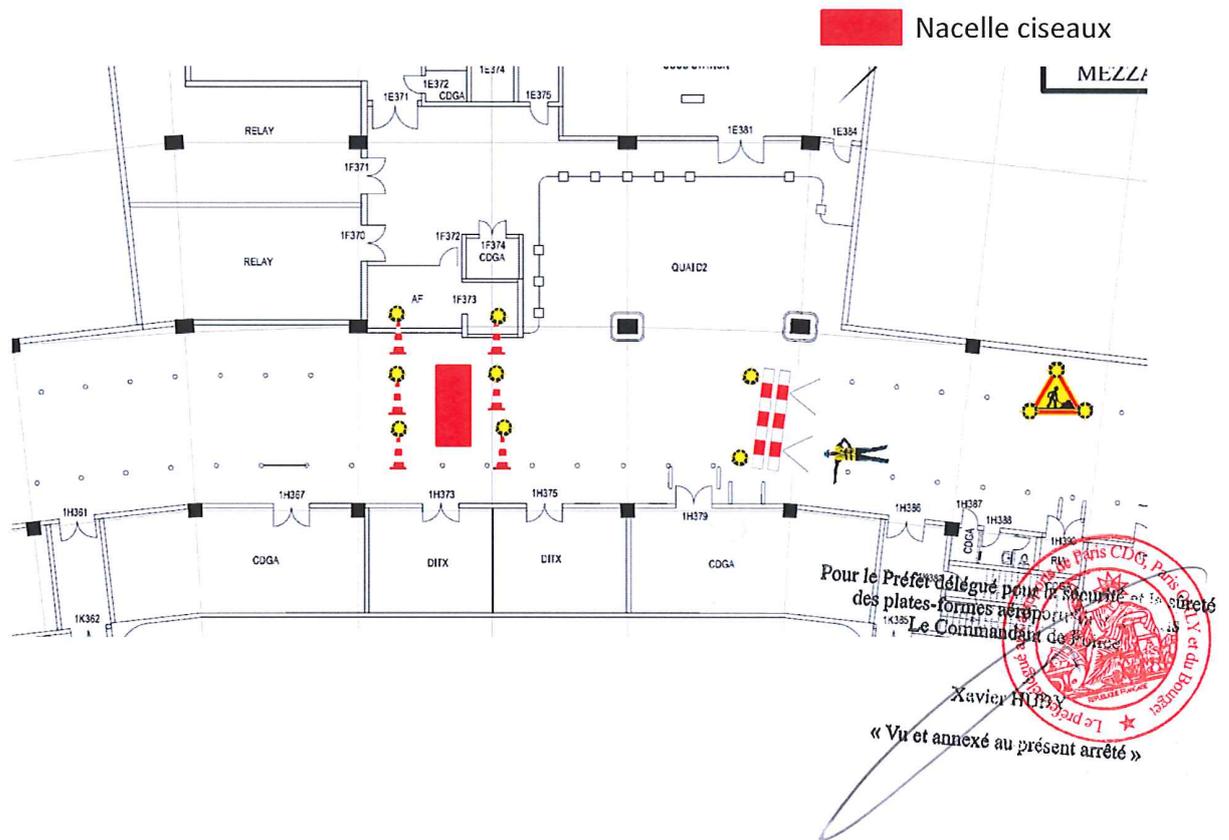
la zone de l'opération empiètera légèrement sur la voie de circulation



Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

phase 2 : Les travaux seront effectués de nuit.

L'agent positionné à la barrière sera en charge de faire interrompre l'intervention afin de permettre la circulation des véhicules



Préfecture de Police

75-2018-03-26-005

Arrêté n°DTPP 2018-333 portant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) à la société "PROTECTIM FORMATION"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99-0-00-1090-038

Paris, le **26 MARS 2018**

N° : DTPP-2018- 333

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00024 du 10 janvier 2018 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « PROTECTIM FORMATION » reçue le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 19 mars 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à « PROTECTIM FORMATION » sous le numéro 075-2018-0004 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

- Sièges social : 12-14, avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème} ;
- Représentant légal : Monsieur Dan BELLAICHE ;
- Centre de formation : 12-14, avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème} ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 76.093.024 souscrit auprès de AVIVA valable jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Une convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques a été signée avec le parc des expositions de Paris - VIPARIS situé 2, place de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème} ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 48550 75 délivré le 25 juin 2012 ;
- Situation au répertoire SIRENE datée du 20 novembre 2017 - identifiant SIRET : 539 805 127 ;

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- Monsieur ARCIDIACONO Alain (SSIAP 3) ;
- Monsieur CHEIKH Nadir (SSIAP 3) ;
- Monsieur MESSIN Kévin (SSIAP 1).

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation
Le Sous Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER